



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2023 - 070

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT, RUE DE LA MARÉE RUE XAVIER BICHAT, A TAVERNY DANS LE CADRE DE TRAVAUX POUR UNE CRÉATION DIT EN « BANDE JAUNE CONTINUE » LE VENDREDI 17 FÉVRIER 2023

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 4179, R. 417-10,

Vu le code pénal, notamment en ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n° 2015-17 en date du 10 février 2015 réglementant l'arrêt et le stationnement sur la commune de Taverny – Lignes jaunes ;

Vu l'arrêté n° 2023-004 en date du 13 janvier 2023, portant interdiction permanente du stationnement et de l'arrêt, dit bande jaune continue, 22 rue de la Marée, à Taverny,

Considérant que par arrêté susvisé, une bande jaune continue doit être créée 22 rue de la Marée ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement au n° 22 rue de la Marée, afin de permettre la réalisation des travaux ;

Publication le : 16/02/2023

Notification le :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits, rue de la Marée rue Xavier Bichat à Taverny, dans le cadre d'une création dit « **BANDE JAUNE CONTINUE** » au n° 22 rue de la Marée.

Article 2 :

Comme défini en l'article 1^{er}, le stationnement et l'arrêt de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 411-25, R. 411-26, R. 417-9, R. 417-10).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 à L. 325-3).

Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Madame le Commissaire de police d'Ermont, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Taverny et Monsieur le Chef de Centre de secours de Taverny sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 :

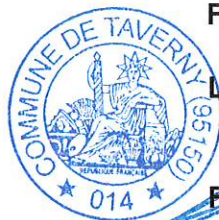
Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 16 février 2023



Le Maire

Florence PORTELLI